

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 40296 PM N° 65/2025
Réglementant le périmètre de protection autour de l'emplacement réservé
au tir du Feu d'Artifice du 3 août 2025

Le Maire de la Commune de Seignosse,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu la demande présentée par la commune de Seignosse à effet d'être autorisée à occuper le domaine public le 3 août 2025 à l'occasion du Feu d'Artifice tiré au sud de l'épi rocheux de la plage du Penon,

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité du public, d'instaurer un périmètre de sécurité qui sera interdit aux piétons,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles pour assurer le meilleur déroulement de cette manifestation :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 3 août 2025, la commune de Seignosse est autorisée à organiser un feu d'artifice qui sera tiré de la zone située au sud de l'épi rocheux de la plage du penon (Cf plan).

ARTICLE 2 : De 9H00 à 23H30 l'accès au public sera interdit dans un rayon de 100 mètres autour de la base de lancement du feu d'artifice (Cf plan). De même, environ 1h00 avant le tir, les agents de la police municipale évacueront puis interdiront l'accès à la promenade dunaire.

ARTICLE 3 : L'itinéraire de secours prioritaires dits « Axe Rouge » (cf. plan), fera l'objet d'une surveillance particulière afin qu'il soit opérationnel. La progression des véhicules de secours ne devra en aucun cas être entravée.

ARTICLE 4 : La fourniture et la mise en place des dispositifs nécessaires à la signalisation et la matérialisation de ces interdictions seront assurées par les services techniques. Les artificiers seront autorisés à utiliser un véhicule motorisé sur la plage pour transporter tout le matériel.

ARTICLE 5 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'Article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, les Services de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Seignosse, le 24 juillet 2025

Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse

